

DONATION-PARTAGE**Par Monsieur Rémy ADRI****A ses deux enfants**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 29/10/2010 Bordereau n°2010/1 330 Case n°11

Ext 5456

Enregistrement : 133 654 € Pénalités :

Total liquidé : cent trente-trois mille six cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cent trente-trois mille six cent cinquante-quatre euros

La Contrôleur



L'AN DEUX MILLE DIX
LE VINGT SEPT OCTOBRE

Maître Nadine RIOU, Notaire associé soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de LAVAL, 16, rue de l'Ancien Evêché, dénommée "Nadine RIOU, Dominique VETILLARD et Catherine TOMBECK, Notaires associés".

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR:

Monsieur Rémy Louis Léo ADRION, chef d'entreprise, divorcé en premières noces de Madame Nadia Elisabeth Josette GARCIA, non remarié, demeurant à CASSIS (13260), Domaine de Lorca, Avenue de Revestel.

Né à BOUCHEMAINE (Maine et Loire), le 08 novembre 1949

De nationalité française

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR"**DONATAIRES:**

1°) Monsieur Jérôme, Marcel, Robert ADRION, *gérant de société* célibataire majeur, demeurant à ANGERS (49100), 2 rue de Bretagne.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à LAVAL (53000), le 6 septembre 1983.
De nationalité Française.

2^e) Mademoiselle Valérie, Pauline, Marie **ADRION**, ~~Emmanuelle~~
célibataire majeure, demeurant à ANGERS (49100), 6 square Alexis Carrel
Boulevard St Michel.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à LAVAL (53000), le 23 octobre 1979.
De nationalité Française.

Ci-après dénommés "LE DONATAIRE"

LIEN DE PARENTE

Les DONATAIRES copartagés sont les deux enfants du DONATEUR et ses seuls présomptifs héritiers, comme issus de son union avec Madame Nadia GARCIA.

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Préalablement à la donation objet des présentes, le DONATEUR expose ce qui suit :

EXPOSE

Les parts sociales objets de la présente cession ont été émises par la société ci-après désignée qui a été immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de LAVAL, le 20 novembre 1992

I- LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CETTE SOCIETE SONT LES SUIVANTES :

- Dénomination : « R.A. EXPANSION »
- Forme : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- Objet : La société a pour objet l'achat, la vente, la reprise, la réparation de meubles d'occasion, d'articles ménagers, d'outillage, d'objets mobiliers provenant de vente des domaines, d'adjudications publiques, de saisies, de liquidations, les services administratifs et généraux.
- Siège social : LOIRON (53320), 32, rue d'Anjou.
- Durée : 99 ans à compter du 20 novembre 1992
- Immatriculation : au R.C.S. de LAVAL sous le n° 389 148 792
- Capital social : 8.000,00 euros, divisé en 500 parts sociales de 16,00 euros chacune.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait K bis délivré le 25 octobre 2010 par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de LAVAL, demeuré annexé aux présentes après mention (**annexe n°1**)

II- ADMINISTRATION -GERANCE

Le gérant de la société est Monsieur Rémy ADRION, donateur aux présentes.

III- PARTS SOCIALES :

Les parts sociales données ci-après par Monsieur Rémy ADRION ont été souscrites, lors de la constitution des statuts à hauteur de la somme de 50.000,00 francs.

Aux termes d'une décision de la société du 30 août 2001, le capital social a été converti en euros à la somme de 7.622,45 euros et a été augmenté par incorporation de la somme de 377,55 euros, afin de porter ledit capital social à la somme de 8.000,00 euros.

Sous l'article 9 intitulé "Cession et transmission des parts", il est littéralement rapporté ce qui suit:

« I- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

II- En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, descendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

III- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

IV- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. »

Le DONATEUR en tant que de besoin et en sa qualité d'associé unique et gérant de ladite société déclare agréer purement et simplement la présente transmission de parts sociales à titre gratuit.

IV-REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL :

- Monsieur Rémy ADRION.....	<u>500 parts sociales</u>
TOTAL.....	500 parts sociales

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes

DONATION

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, ses seuls présomptifs héritiers, qui acceptent, DONATAIRES par égales parts, des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Le DONATEUR fait donation et partage entre ses enfants des biens suivants :

- La **NUE-PROPRIETE** de **CINQ CENTS (500) parts sociales de la société R.A. EXPANSION**, ci-dessus désignée, d'une valeur vénale globale en toute propriété de **HUIT MILLIONS D'EUROS (8.000.000,00 Euros)**

L'usufruit du DONATEUR est évalué eu égard à son âge à cinquante pour cent (50 %)

Soit une somme donnée en nue-propriété de cinquante pour cent (50%)
Egale à **QUATRE MILLIONS D'EUROS**

Ci..... 4.000.000,00 €

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

Chaque donataire a droit à la MOITIE (1/2) en nue propriété de la masse partageable de **QUATRE MILLIONS D'EUROS**

Ci..... 4.000.000,00 €

Dont moitié $\frac{1}{2}$

Est de **DEUX MILLIONS D'EUROS euros par enfant**

Soit..... 2.000.000,00 €

Répartie comme suit:

- DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la société R.A. EXPANSION, ci-dessus désignée, d'une valeur vénale globale en nue-propriété de **DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €)** numérotées de 1 à 250 inclus

- DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la société R.A. EXPANSION, ci-dessus désignée, d'une valeur vénale globale en nue-

propriété de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) numérotées de 251 à 500 inclus

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à Monsieur Jérôme ADRION, donataire qui accepte est composé de :

LA NUE PROPRIETE de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la société R.A. EXPANSION, ci-dessus désignée, d'une valeur vénale globale en nue-propriété de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) numérotées de 1 à 250 inclus

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à Mademoiselle Valérie ADRION , donataire qui accepte est composé de :

LA NUE PROPRIETE de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la société R.A. EXPANSION, ci-dessus désignée, d'une valeur vénale globale en nue-propriété de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) numérotées de 251 à 500 inclus

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et chaque DONATAIRE, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

PROPRIETE - JOUSSANCE

Chaque DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour. Chacun percevra les bénéfices et supportera les pertes générés par l'activité de la société R.A. EXPANSION, relativement aux parts à lui attribuées, aux termes du présent acte, ~~prorata temporis à compter de ce jour~~ — ~~à compter du décès du donateur~~.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur de l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avance sur part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donné à chaque DONATAIRE, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, chaque DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, sans l'accord exprès du DONATEUR, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par chacun des DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit, si bon semble au donateur, en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge de chaque DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Chaque DONATAIRE atteste avoir pris connaissance, dès avant ce jour, des statuts de la société dénommée R.A. EXPANSION

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit à chacun des DONATAIRES l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

Etant ici précisé qu'aucune garantie de passif n'est fournie par le donateur.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le DONATEUR rappelle :

1°) que les parts transmises représentent plus de 34 % des droits financiers et des droits de vote dans la société.

2°) que la société dont les titres sont transmis est une société unipersonnelle à responsabilité limitée et que depuis le 26 septembre 2007,

l'article 787B du Code Général des Impôts dispose que « *L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés* »

Le DONATEUR déclare à cet égard :

- * que les parts sociales ont été émises lors de la création de la société aux termes des statuts signés le 20 novembre 1992 et qu'une augmentation de capital est intervenue le 30 août 2001,
- * qu'il est le seul détenteur de l'ensemble des parts de la société depuis plus de deux années
- * qu'il exerce depuis plus de deux ans son activité professionnelle dans ladite société
- * et qu'en conséquence, il remplit les conditions de conservation des titres ci-dessus relatées au titre de l'engagement collectif de conservation réputé acquis et est dispensé de produire un engagement collectif de conservation des titres.

3°) que les droits de vote de l'usufruitier dans les statuts sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices

4°) que Monsieur Jérôme ADRION exerce une fonction de dirigeant dans la société RA EXPANSION comme étant cogérant extérieur, nommé par les statuts depuis le 1^{er} octobre 2010.

Par suite, les donataires souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit à l'occasion du présent acte, et s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants-cause à titre gratuits, à conserver les titres présentement donnés pendant au moins QUATRE (4) ans, à compter de la date de la présente transmission.

Monsieur Jérôme ADRION s'engage en outre à continuer à exercer sa fonction de co-gérant extérieur à la société pendant plus de trois années à compter des présentes.

Les parties à l'acte reconnaissent avoir connaissance des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840G ter I du Code Général des Impôts.

En conséquence des présents engagements, les titres présentement donnés seront exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur, conformément aux dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts.

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et chaque DONATAIRE indiqués en tête d'acte.

Les parties déclarent :

I- En ce qui concerne la donation au profit de Monsieur Jérôme ADRION

Que les droits sociaux objet de la présente donation ont une valeur en toute propriété de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) et sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur soit UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €)

De sorte que la transmission de ces droits sociaux fera l'objet ci-après d'une taxation à hauteur de la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 Euros)

II- En ce qui concerne la donation au profit de Mademoiselle Valérie ADRION

Que les droits sociaux objet de la présente donation ont une valeur en toute propriété de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) et sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur soit UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €)

De sorte que la transmission de ces droits sociaux fera l'objet ci-après d'une taxation à hauteur de la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 Euros)

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti aucune donation aux DONATAIRES à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit dans les six dernières années.

CALCUL DES DROITS

I) Biens donnés à Monsieur Jérôme ADRION

La moitié en nue-propriété des parts sociales sus-désignées,
Pour une valeur de 2.000.000,00 Euros

ci.....	2.000.000,00 euros
Réduite de 75 % de sa valeur (article 787 B CGI)....	<u>- 1.500.000,00 euros</u>
Taxable à hauteur de 25%, soit500.000,00 euros
Abattement de l'article 779 C.G.I.....	<u>- 156.974,00 euros</u>
Taxable.....	343.026,00 euros

Droits dus

Tranche comprise entre 15 697 euros et 544 173 euros
Article 777 du CGI

Taxable à 20 %
(343.026,00 € x 20% % - 1.779,00 €)..... 66.826,00 euros

II) Biens donnés à Mademoiselle Valérie ADRION

La moitié en nue-propriété des parts sociales sus-désignées,
Pour une valeur de 2.000.000,00 Euros
ci..... 2.000.000,00 euros
Réduite de 75 % de sa valeur (article 787 B CGI)...-1.500.000,00 euros
Taxable à hauteur de 25%, soit 500.000,00 euros
Abattement de l'article 779 C.G.I.....- 156.974,00 euros
Taxable..... 343.026,00 euros

Droits dus

Tranche comprise entre 15 697 euros et 544 173 euros
Article 777 du CGI
Taxable à 20 %
(343.026,00 € x 20% % - 1.779,00 €)..... 66.826,00 euros

TOTAL DES DROITS DUS :

CENT TRENTÉ TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX
EUROS
Ci..... 133.652,00 euros

Etant ici précisé que la réduction prévue à l'article 790 du code général des impôts ne peut s'appliquer ici, en présence d'une donation comprenant une réserve d'usufruit (article 787 B CGI)

AGREMENT DE LA CESSION- DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Rémy ADRION, donateur aux présentes, en sa qualité de gérant et associé unique de la société dénommée R.A. EXPANSION, dont les parts sociales sont l'objet de la présente donation, déclare accepter et agréer, au nom de cette société, la présente donation et donne toute dispense de signification stipulée à l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION STATUTAIRES

Comme conséquence de la donation de parts sociales ci-dessus constatée, Monsieur Rémy ADRION, donateur aux présentes, en sa qualité de gérant et associé unique de la société dénommée R.A. EXPANSION, s'engage à effectuer ou faire effectuer auprès du greffe du tribunal de commerce compétent les modifications statutaires imposées par la présente donation de parts sociales.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

Il sera déposé à l'enregistrement avec l'acte objet des présentes une attestation de la société reprenant les termes de l'article 294 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts ci-littéralement rapportés :

« III. - Lorsque l'engagement collectif est réputé acquis au sens des dispositions du septième alinéa de l'article 787 B précité, les héritiers, donataires ou légataires d'actions ou de parts de sociétés qui demandent à bénéficier du régime prévu par cet article doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une attestation de la société dont les parts ou actions sont transmises certifiant que :

1° Le pourcentage des parts ou actions détenues par le défunt ou le donateur, seul ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité atteignait, au moment de la transmission à titre gratuit, les seuils prévus au premier alinéa du b de l'article 787 B précité ;

2° Le défunt, ou le donateur, ou son conjoint, ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, exerçait, au moment de la transmission à titre gratuit depuis deux ans au moins dans la société dont les titres sont transmis, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

3° Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit. »

FORMALITES DECLARATIVES

Le notaire soussigné attire l'attention des parties aux présentes sur :

1°) l'obligation déclarative édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts dans les termes suivants :

« A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année. »

Repris par l'article 294 ter de l'annexe II du Code Général des Impôts dans les termes suivants :

« b) Cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 B et sur le nombre de titres prévus lors de sa souscription. »

Lesdites conditions consistant en la conservation par les donataires de 34 % au moins des parts sociales présentement transmis aux présentes.

Monsieur Rémy ADRION déclare avoir été parfaitement informé de cette obligation déclarative et s'engage à faire le nécessaire.

2°) l'obligation déclarative édictée par l'article 294 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts à la charge des donataires dans les termes suivants :

« Chacun des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c de l'article 787 B du code général des impôts et au b de l'article 787 C du même code adresse dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation certifiant que :

a) Pour les biens mentionnés à l'article 787 B, les obligations prévues aux c et d de cet article étaient remplies au 31 décembre de chaque année et précisant l'identité de l'associé qui satisfait à la condition prévue au d précité. »

Les obligations édictées aux c) et d) de l'article 787 B consistent en la conservation par les donataires des parts sociales données pendant un délai de quatre années à compter des présentes.

Les donataires déclarent faire leur affaire personnelle de cette obligation déclarative

PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de

commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DON ACTE sur DOUZE (12) pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

ADIRION 32 rue d'Anjou,

au siège de la société dénommée R.A. EXPANSION

SA la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé
le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : *sans*

Mots rayés nuls : *7*

Chiffres rayés nuls : *sans*

Lignes entières rayées nulles : *sans*

Barres tirées dans les blancs : *sans*

J.A.

AV

MA

JK

M Rémy ADRION
Donateur

M. Jérôme ADRION
Donataire

Mlle Valérie ADRION
Donataire

Me M. RIOU
Notaire

Les présentes relèves par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute sub-
stitution ou addition sont signées à la dernière
date. Application du décret 71.941
16.11.71 ART. 9-15.

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 25 Octobre 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : R.A. EXPANSION
Numéro d'identification : R.C.S. LAVAL 389 148 792 - N° de Gestion 92 B 241
Date d'immatriculation : 20 Novembre 1992

TOUTE CERTIFICATION FAITE EN EXTRAIT OU
EST SANS VALEUR.
TOUT EXTRAIT N'EST VALABLE
QUE TROIS MOIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital : 8 000,00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 32, rue d'Anjou - 53320 Loiron
Durée de la société : 99 ans du 20 Novembre 1992 au 19 Novembre 2091
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 13 Novembre 1992 sous le numéro A1132
Journal d'annonces légales : LE COURRIER DE LA MAYENNE, le 03 Décembre 1992

ADMINISTRATION

Gérant(e) Monsieur ADRIAN Remy
né(e) le 08 Novembre 1949 à BOUCHEMAINE, de nationalité FRANCAISE
demeurant DOMAINE DE LORCA - AVENUE DE REVESTEL - 13260 CASSIS

Commissaire aux comptes titulaire ASD - AUDIT STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT SARL
R.C.S. LE MANS 349 822 379
rue de la Martinière - BP 82 - 72302 Sable sur Sarthe

Commissaire aux comptes suppléant Monsieur DENECHAUD Dominique
né(e) le 30 Août 1970 à ANGERS (49), de nationalité FRANCAISE
demeurant 27, boulevard Descazeaux - 49000 Angers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : CREATION
Activité : Achat, vente, reprise, réparation de meubles d'occasion, d'articles ménagers, d'outillage, d'objets mobiliers provenant de vente de domaines, d'Adjudications publiques, de saisies, de liquidations. Les services administratifs et généraux.
Adresse : 32, rue d'Anjou - 53320 Loiron
Date de début d'exploitation : 01 Octobre 1992
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

14 Septembre 2004 - N°5-2271 Nomination de commissaire aux comptes
NOMINATION DE LA SOCIETE D.A.C. AUDIT CONSEIL EXPERTISE EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE EN REMPLACEMENT DE LA SOCIETE DAVID ET ASSOCIES ET DE LA SOCIETE S.A.G.E.C.O.M. EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT EN REMPLACEMENT DE LA SOCIETE D.A.C./JOURNAL: LE HAUT ANJOU DU 27/08/2004
Date d'effet : 30 Juin 2004

18 Octobre 2007 - N°1-4104 MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 27/06/2007
MODIFIE : D.A.C. AUDIT CONSEIL EXPERTISE, COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

20 Octobre 2008 - N°5-4408 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27/08/2008 :
Partant : DAC - AUDIT CONSEIL EXPERTISE, Commissaire aux comptes titulaire
Partant : SAGECOM SA, Commissaire aux comptes suppléant
Nouveau : ASD - AUDIT STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT SARL, Commissaire aux comptes titulaire
Nouveau : Mr DENECHAUD Dominique, Commissaire aux comptes suppléant
Journal : Courrier de la Mayenne du 16/10/2008

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

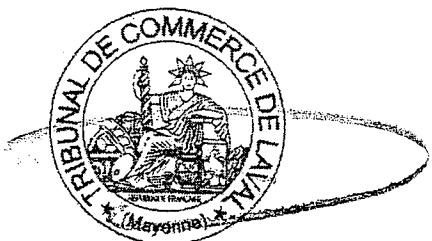
PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

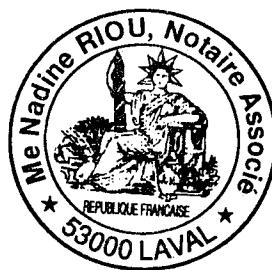
25/10/2010

LE GREFFIER :





POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur **15** pages réalisée par rephotographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nadine RIOU".



Les présentes rellées par le photocopieur
ASSEMBLACT R.C. emportant toute sou-
stitution ou addition sont signées à la der-
nière page. Application du décret 7/94
du 26-11-71 ART 9-15.

